

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE**  
**SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'UTILISATION**  
**DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE À DES FINS PACIFIQUES**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE** (ci-après nommés « les Parties »),

**DÉSIRANT** renforcer les relations amicales existant entre les Parties;

**SE RAPPELANT** l'existence entre les Parties de la coopération passée en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

**NOTANT** que l'énergie nucléaire constitue une source d'énergie sûre, écologique et durable;

**AFFIRMANT** le désir des Parties, à titre d'États pourvus d'un éventail complet de moyens en matière de technologies nucléaires avancées, d'atteindre à une coopération nucléaire civile complète et de promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

**DÉSIRANT**, dans l'intérêt des Parties, atteindre à une telle coopération sur le fondement du respect mutuel de leur souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires internes de chacune d'elles, de l'égalité, du bénéfice mutuel, de la réciprocité, dans le respect de leurs programmes nucléaires respectifs et conformément aux principes qui régissent leurs politiques nucléaires respectives ainsi que leurs obligations internationales respectives;

**DÉSIRANT** nouer une coopération bilatérale pour le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans la perspective d'atteindre à un développement durable et de renforcer la sécurité énergétique sur une base fiable, stable et prévisible;

**NOTANT** que les Parties partagent des préoccupations et objectifs communs en ce qui a trait à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs systèmes de lancement ainsi qu'aux liens éventuels avec le terrorisme, et qu'elles déclarent que la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devrait être compatible avec ces objectifs;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :